

**ÉCHANGE DE NOTES (26 JANVIER ET 24 AVRIL 1951) ENTRE LE CANADA ET LE  
CEYLAN COMPORTANT UN ACCORD RELATIF À L'ENTRÉE AU CANADA  
DES CITOYENS DU CEYLAN DÉSIREUX DE S'Y ÉTABLIR.**

**I**

*Le Haut Commissaire du Canada au Royaume-Uni au*

*Haut Commissaire du Ceylan au Royaume-Uni*

**BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT**

LONDRES le 26 janvier 1951.

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,**

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sujet de l'entrée au Canada des citoyens du Ceylan désireux de s'y établir, j'ai l'honneur de proposer la conclusion, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ceylan, d'un accord renfermant les dispositions suivantes:

1. Au cours de la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, et dans chaque période consécutive de douze mois par la suite, cinquante citoyens du Ceylan, sans distinction de sexe ni d'âge, seront autorisés à entrer au Canada pour s'y établir pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de la Loi de l'immigration du Canada.

2. Outre les citoyens du Ceylan autorisés à entrer au Canada pour s'y établir en conformité du paragraphe I ci-dessus, pourra être admis à venir s'établir au Canada tout citoyen du Ceylan qui, en plus de satisfaire aux dispositions de la Loi de l'immigration du Canada, est le mari, l'épouse ou l'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans d'un citoyen canadien légalement admis et résidant au Canada, à condition que les mesures prises au Canada en vue de son établissement soient jugées satisfaisantes par les autorités canadiennes.

3. Les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 2115 du 16 septembre 1930, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 6229 du 28 décembre 1950 ne s'appliqueront pas aux citoyens du Ceylan.

4. Les paragraphes précédents n'auront aucun effet sur l'entrée au Canada de citoyens du Ceylan à titre de non-immigrants.

Si le Gouvernement du Ceylan souscrit aux dispositions précitées, le Gouvernement du Canada a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse qu'y fera le Gouvernement du Ceylan constituent entre nos deux Gouvernements un accord pouvant être dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements moyennant un préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

L. D. WILGRESS.